

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante

NOR : TSSH2418987A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-6, L. 5125-6-1, L. 5125-6-2 et D. 5125-6-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-16-1 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 4 juillet 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le plafond mentionné à l'avant-dernier alinéa du I de l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique est calculé à partir d'au moins l'un des deux critères suivants :

- la faible densité d'officines sur le territoire considéré ;
- la part de la population du territoire qui doit effectuer un trajet routier supérieur à quinze minutes pour se rendre dans une officine.

Art. 2. – En application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du I de l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique, les plafonds de population résidant dans un territoire au sein duquel l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante sont les suivants :

Régions	Plafonds de population retenus
Auvergne-Rhône-Alpes	8 %
Bourgogne-Franche-Comté	4 %
Bretagne	6 %
Centre-Val de Loire	10 %
Corse	18 %
Grand Est	6 %
Guadeloupe	8 %
Guyane	45 %
Hauts-de-France	2 %
Île-de-France	6 %
La Réunion	2 %
Martinique	1 %
Mayotte	100 %
Normandie	13 %
Nouvelle-Aquitaine	4 %
Occitanie	4 %

Régions	Plafonds de population retenus
Pays de la Loire	8 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3 %

Art. 3. – Les données utilisées pour l'identification des plafonds de population fixés dans l'article 2 du présent arrêté sont issues des sources suivantes :

- Répertoire Partagé des Professionnels de Santé 2023 (RPPS) ;
- Distancier Metric 2020 dans les contours communaux du 1^{er} janvier 2023 (INSEE) ;
- Populations municipales 2020 (INSEE) ;
- Echantillon Généraliste des Bénéficiaires 2018 (CNAM).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2024.

*La ministre du travail,
de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDÉ*

*Le ministre délégué auprès de la ministre
du travail, de la santé et des solidarités,
chargé de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDÉ*